

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
LIVRAISON DE MATERIAUX
COLLEGE RAIMU – CHEMIN SAINT-MARC
DEROGATION**

NOUS, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,
VU le code de la route,
VU le code de la voirie routière,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Var notamment son article 7
VU notre arrêté n°92 du 17 février 2015 relatif à la codification de la circulation, du stationnement et ses modificatifs,
VU notre arrêté n°690 du 04 mai 2012 réglementant les travaux pendant la saison estivale sur la commune de Bandol,
VU le permis de construire n°083009 16T0034 délivré par la commune de Bandol,
VU la demande en date du 22 mai 2017 de M. Franck MATTHEY-DORET du Département du Var – Direction de l'architecture et des Bâtiments durables – Service Ingénierie – 15 rue Saunier – 83000 TOULON (e-mail : fmatthey-doret@var.fr),
CONSIDERANT que les travaux d'installation d'un collège provisoire en vue de la prochaine rentrée scolaire ne peuvent que se dérouler pendant les vacances scolaires d'été.
CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il est nécessaire que les entreprises concernées par ce chantier puissent travailler pendant la saison estivale du 1^{er} juillet au 31 août,
CONSIDERANT que ces travaux sont dans la zone appelée « Centre Ville » et donc réglementés pour les livraisons de matériaux pendant la saison estivale,
CONSIDERANT qu'il nous appartient de prendre toutes les mesures de sécurité pour la réalisation de ce chantier et la livraison de matériaux.

- ARRETONS -

ARTICLE 1° : Par dérogation à notre arrêté n°690 du 04 mai 2012, les travaux d'installation d'un Collège provisoire - Chemin Saint Marc au droit du collège Raimu sont autorisés :

**DU SAMEDI 01^{er} JUILLET 2017 AU JEUDI 31 AOUT 2017
DE 08H00 à 18H00
(sauf les dimanches et jours fériés)**

ARTICLE 2° : Pour permettre la réalisation de ces travaux, les véhicules poids-lourds des différentes entreprises dont le PTAC n'excède pas 19 tonnes sont uniquement autorisés à se rendre sur ce chantier - Chemin Saint Marc pour effectuer les livraisons de matériaux.

ARTICLE 3° : La signalisation temporaire relative à cette réglementation sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, qui est et demeure, entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4° : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5, rue Racine - BP. 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09.

ARTICLE 5° : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon la législation en vigueur.



Fait à Bandol, le - **6 JUIN 2017**

Jean-Paul JOSEPH,
Maire de Bandol,
Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité
Gérard VALLON

Réf. : AP/